

Médiathèque Municipale de SEURRE

REGLEMENT INTERIEUR

I Dispositions générales

Art. 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire et à l'activité culturelle de la population.

Art. 2 : L'accès de la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Art. 3 : L'emprunt de documents à domicile de même que l'utilisation des postes multimédias impliquent une adhésion – payante – à la médiathèque.

Art. 4 : Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque.

II Inscription

Art. 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Tout changement de domicile doit être signalé.

Il lui est établie une carte de lecteur individuelle. La validité de cette carte est d'un an à compter du jour de son inscription. Au terme de l'année écoulée, l'utilisateur est tenu de souscrire une nouvelle adhésion.

Art. 6 : Pour s'inscrire, les mineurs doivent être munis d'une autorisation écrite des parents.

Art. 7 : Tout usager doit s'acquitter d'un droit annuel d'inscription dont le montant est approuvé, chaque année par le Conseil Municipal. La cotisation n'est pas remboursable.

Art. 8 : Les frais de fonctionnement de la médiathèque (électricité, chauffage, ménage, téléphone, Internet, assurances) ainsi que l'achat des livres, étant pris en charge par la Commune de Seurre, les lecteurs Seurreois bénéficient d'un tarif préférentiel.

III Prêts

Art. 9 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Il l'est à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur, **pour une durée limitée à 4 semaines**. Certains documents sont cependant exclus du prêt et destinés à la consultation sur place. Ils sont signalés aux usagers.

Art. 10 : Pour satisfaire un maximum de lecteurs, chaque emprunt est **limité à 3 livres et/ou 2 CD et/ou 2 périodiques et/ou 1 DVD** par carte. Les derniers numéros reçus des périodiques en cours ne sont pas empruntables. Ils sont en consultation libre.

Art.11 : Tout document emprunté à la médiathèque de Seurre (même s'il appartient à la Médiathèque Départementale de la Côte d'Or = dépôt du Bibliobus) **doit impérativement être rendu là où il a été prêté, c'est-à-dire à la médiathèque de Seurre**.

IV Prêts de documents sonores

Art. 12 : L'utilisation de documents sonores (CD) est autorisée dans le cadre d'une audition à caractère individuel ou familial. Leur reproduction en est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SACD). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

V Consultation Internet

Art. 13 : L'accès à Internet n'est autorisé qu'aux usagers détenteurs d'une carte d'adhésion.

Art. 14 : Internet est accessible aux heures d'ouverture de la médiathèque, sur présentation de la carte individuelle d'adhésion.

Art. 15 : Les mineurs désireux d'utiliser ce service doivent au préalable être munis d'une autorisation signée par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Art. 16 : L'usage d'Internet doit se faire dans le respect de la législation française et de la mission culturelle et éducative des bibliothèques. Sont donc interdits la consultation des sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales ainsi que des sites pédophiles ou pornographiques (articles 227.23 et 24 du Code pénal).

Art. 17 : L'utilisation de clés USB, cédéroms enregistrables ou autres moyens de sauvegarde est interdit de même que les MP3. Tout téléchargement est interdit.

Art. 18 : La consultation est limitée à 30 minutes.

Art. 19 : L'utilisateur s'engage à respecter le règlement concernant l'utilisation d'Internet ; la charte multimédia qu'il aura signée lors de son inscription entérine cet engagement.

VI Recommandations et incitations.

Art. 20 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Art. 21 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque prend toutes dispositions utiles pour assurer leur retour (lettres de rappel, appels téléphoniques, suspension du droit au prêt). En outre, il est prévu une **pénalité de 0,10 € par jour de retard et par document** dès lors que la restitution dudit document n'a pas été effectuée à la date limite de retour.

Art. 22 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. Une attention particulière doit toutefois être apportée aux DVD. En effet, Les DVD sont acquis via des fournisseurs qui commercialisent le support avec des **droits associés** (consultation et/ou prêt).

En conséquence, toute perte ou détérioration entraîne donc pour l'emprunteur concerné le **remboursement du DVD incluant les droits associés**, c'est pourquoi ce prix est donc bien supérieur à celui d'un DVD acheté dans le commerce.

Du fait de l'inclusion de ces droits associés dans le prix du DVD, la médiathèque **NE PEUT PAS** recevoir un DVD provenant d'un particulier à la place d'un DVD perdu ou abîmé.

Art. 23 : Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Art. 24 : Il est interdit de fumer, manger ou boire ainsi que de circuler en rollers dans les locaux de la médiathèque. Les usagers sont par ailleurs tenus d'utiliser leur portable à l'extérieur de la médiathèque.

Art. 25 : Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

Art. 26 : L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.

Art. 27 : Les sacs ou cartables doivent être déposés à la banque de prêt. Ils sont repris à la sortie.

VII Application du règlement

Art. 28 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. 29 : Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché, en permanence, dans les locaux à l'usage du public.

Art. 30 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, voire définitive, du droit de prêt.